



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

ARRETE DU MAIRE
N°237/AT/2026

**Fête des vendanges 2026 - Interdiction de navigation
et de baignade dans la zone des 300 mètres - Plage
centrale - Dimanche 11 octobre 2026 de 14h à 18h**

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-23 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°243/2022 du 29 juillet 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Banyuls-sur-Mer ;

Vu l'arrêté municipal n° 236/AT/2026 Fête des vendanges 2026 - Organisation générale des festivités et mesures de sécurité – du 05 au 13 octobre 2026 ;

Vu le programme des festivités « Fête des vendanges », présenté par l'EPIC - Office de Tourisme qui aura lieu du 07 au 11 octobre 2026 ;

Considérant le programme des festivités de la journée du dimanche 11 octobre 2026, dans le cadre de l'évènement « Fête des vendanges » ;

Considérant qu'une évolution de barques catalanes aura lieu à partir de 14h00 dans la baie de Banyuls-sur-Mer avec arrivée de la vendange par la mer prévue à 15h30 ;

Considérant que la Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

Considérant qu'il appartient à la Maire de prendre toutes les dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique et de prévenir tous incidents lors de manifestations publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade et les activités nautiques sont totalement interdites le dimanche 11 octobre 2026 de 14h00 à 18h00 dans la bande des 300 mètres, afin de permettre l'évolution des barques catalanes dans la baie de Banyuls-sur-Mer et l'arrivée des vendanges par la mer.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 2 : La Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), la Brigade Nautique Gendarmerie de Saint-Cyprien ainsi que les Sauveteurs en mer du SDIS66 assureront la sécurisation du plan d'eau jusqu'à la fin des festivités.

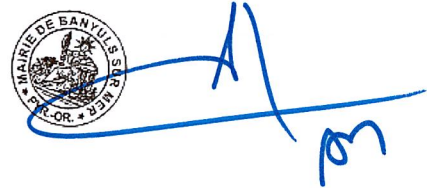
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la Commune, au port ainsi qu'à l'Office de Tourisme de Banyuls-sur-Mer.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera remise.

Banyuls-sur-Mer, le 23/09/2026

La Maire,
Aurélie MAILLOLS

The image shows a circular official seal of the Municipality of Banyuls-sur-Mer. The seal features a central emblem with a figure and the text "MAIRIE DE BANYULS SUR MER" around the perimeter. A large, stylized blue ink signature is written across the seal, extending to the right.